Minute n° 64/2014
RG n° 91-14-000052

République Française
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE JURIDICTION DE PROXIMITE DE FLERS

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

C/

JUGEMENT DU 21 Novembre 2014
JURIDICTION DE PROXIMITE
33 Rue Jules Gévelot
61100 FLERS

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES Mr DAVID Jean-Paul, Président 120-122 Rue Réaumur, 75002 PARIS, comparant par Madame Aurélie LANDIER, munie d'un pouvoir en date du 17 Octobre 2014.

DEFENDEUR :

Monsieur comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de Proximité : PASSARD Annick
Greffier : GOUHIER Patricia

DEBATS :

Audience publique du :24 octobre 2014

DECISION :

contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe le 21 Novembre 2014 par PASSARD Annick, Juge de Proximité, assistée de GOUHIER Patricia,Greffier.

Copie certifiée conforme à : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES -
Monsieur -
Copie exécutoire à : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES -
Délivrée le : 21 Novembre 2014

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le 15 Octobre 2013, le juge de proximité de FLERS a rendu une ordonnance d'injonction de payer à la demande du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à l'encontre de Monsieur . le condamnant à payer la somme de 150 Euros avec intérêts au taux légal à compter du 21 Septembre 2012 outre la somme de 5,03 Euros au titre des frais accessoires.

Cette ordonnance a été signifiée à la personne de Monsieur le 6 Mars 2014.

Monsieur a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer le 14 Août 2014.

A l'audience du 24 Octobre 2014 à laquelle l'affaire a été retenue, Madame Aurélie LANDIER, régulièrement munie d'un pouvoir établi par Madame Pascale MATHIEU, présidente du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, a déclaré maintenir l'ensemble de ses demandes à l'encontre de Monsieur

Au soutien de ses prétentions le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes expose que Monsieur exerce la profession de masseur-kinésithérapeute à BAGNOLES-DE-L'ORNE et est inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes depuis le 3 Septembre 2007.

Le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes explique que Monsieur fait l'objet d'appels à cotisations chaque année depuis son inscription au tableau conformément aux dispositions de l'article L.4321-16 du Code de la Santé Publique.

Monsieur n'ayant pas réglé les cotisations dues pour les années 2011 et 2012 plusieurs lettres de relance lui ont été adressées puis une mise en demeure.

Ces demandes étant restées sans effet le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a du se résoudre à poursuivre Monsieur et à déposer une requête en injonction de payer.

Le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la juridiction de proximité de déclarer irrecevable l'opposition formée par Monsieur à l'ordonnance rendue le 15 Octobre 2013, celle-ci ayant été formée tardivement.

Le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes explique que cette ordonnance a été signifiée à la personne de Monsieur le 6 Mars 2014 et qu'il avait en conséquence jusqu'au 7 Avril 2014, dernier délai, pour former opposition à ladite ordonnance.

Que Monsieur ayant formé opposition le 14 Août 2014 celle-ci est irrecevable.

Monsieur qui comparaît en personne à cette audience expose qu'il exerce la profession de masseur-kinésithérapeute depuis 1976 et qu'il a toujours adhéré au syndicat des masseurs-kinésithérapeutes, puis qu'il a participé à la mise en place du Conseil National et fait partie du bureau siégeant pour le département d'ARGENTAN.

Il indique qu'exerçant à titre libéral jusqu'au mois d'Octobre 2010, il a réglé régulièrement ses cotisations mais qu'à partir de cette date il a occupé un poste de salarié au centre de soins « Le Parc » à BAGNOLES-DE-L'ORNE, ce dont il a averti le bureau départemental ainsi que le bureau national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Il expose que lorsqu'en 2011 il lui a été demandé de s'acquitter de sa cotisation annuelle il a effectué un décompte prorata temporis concernant les trois derniers mois de l'année 2010.

Monsieur soutient qu'en ce qui concerne les années 2012, 2013 et 2014 et dans la mesure où il exerce à titre salarié, les cotisations sont facultatives.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 1416 du Code de Procédure Civile précise que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer est recevable dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance et si celle-ci n'a pas été signifiée à personne dans le mois du premier acte signifié à personne ou à défaut dans le mois qui suit la première mesure d'exécution.

En l'espèce la signification a été effectuée à personne le 6 Mars 2014.

L'opposition ayant été régularisée le 14 Août 2014, force est de constater qu'elle est irrecevable comme ayant été formée tardivement.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de Proximité, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

DECLARE irrecevable l'opposition formée par Monsieur à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 15 Octobre 2013 par la juridiction de proximité de FLERS,

CONDAMNE Monsieur aux entiers dépens, lesquels comprendront ceux de la procédure d'injonction de payer.

Ainsi jugé les jour mois et an susdit et signé par le Greffier et le Juge de Proximité.

La Greffière **Le Juge de Proximité**

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE À TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS, DE METTRE LEDIT JUGEMENT À EXÉCUTION AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DY TENIR LA MAIN.
À TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN-FORTE LORSQUILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS, EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE COPIE EXÉCUTOIRE CONFORME À LA MINUTE DUDIT JUGEMENT, A ÉTÉ SIGNÉE, SCELLÉE ET OEUVRÉE PAR LE GREFFIER DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE DOMFRONT. POUR COPIE EXÉCUTOIRE, EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE COPIE EXÉCUTOIRE CONFORME À LA MINUTE DUDIT JUGEMENT, A ÉTÉ SIGNÉE, SCELLÉE ET OEUVRÉE PAR LE GREFFIER DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE FLERS. POUR COPIE EXÉCUTOIRE.